



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Portant fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la commission consultative des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme pris annuellement relatif au prix du fermage ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux consultée par voie électronique du 06 au 21 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que ces activités donnent lieu à la conclusion de baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

Article 2

Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

DÉSIGNATION	VALEUR LOCATIVE	
	MINIMA	MAXIMA
AIRES D'ÉVOLUTION EXTÉRIEURES <ul style="list-style-type: none"> - Carrières - Piste - Paddock 	1,22 €/m ² /an 1,22 €/m ² /an 0,23 €/m ² /an	7,24 €/m ² /an 4,88 €/m ² /an 2,40 €/m ² /an
AIRES D'ÉVOLUTION INTÉRIEURES <ul style="list-style-type: none"> - Manège - Marcheur 	4,82 €/m ² /an 1206,21 €/an	24,12 €/m ² /an 5880,29 €/an
ÉCURIES <ul style="list-style-type: none"> - Écuries avec boxes individuels - Écuries avec boxes collectifs - Bâtiments nus : se référer aux bâtiments d'exploitation 	12,06 €/m ² /an 6,03 €/m ² /an	60,31 €/m ² /an 36,18 €/m ² /an
ACCUEIL – ADMINISTRATION <ul style="list-style-type: none"> - BÂTIMENTS ÉQUIPÉS 	24,12 €/m ² /an	72,38 €/m ² /an
BÂTIMENTS D'EXPLOITATION	Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage	
PÂTURES <ul style="list-style-type: none"> - Pâtures spécialement aménagées - Autres 	Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage : LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3 Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage : LOYER DE LA PRAIRIE	

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

Article 3

Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et maxima) se fera sur demande notamment des membres de la commission consultative des baux ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **15 MAI 2023**

Le préfet



Étienne STOSKOPF